

N° 28. — *ARRÊTÉ* du 26 janvier 1874 au sujet des menus travaux d'entretien et de propreté des routes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 9 de la loi du 6 avril 1866 en ce qui concerne les travaux d'entretien et de propreté des routes, et l'article 15 de la même loi relatif au paiement de l'impôt;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 19 février 1863 relative à l'organisation des districts, et l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 1863 concernant la grande et la petite voirie;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les menus travaux d'entretien et de propreté des routes qui doivent être exécutés par les soins des conseils de district, aux termes de l'article 9 de la loi précitée, seront faits, sous la direction et la surveillance du service des ponts et chaussées, au moyen des journées de travail dues par les habitants de chaque district, tant indigènes qu'Européens ou assimilés.

Art. 2. Le nombre des journées de travail à fournir par chaque habitant sera fixé, chaque année, sur la proposition du directeur des ponts et chaussées, par le Commandant en Conseil, selon les prescriptions de l'article 8 de l'ordonnance du 19 février 1863 sus visée. Il ne pourra excéder huit jours par habitant et par an. Ces journées ne devront être employées qu'aux travaux d'entretien et de propreté des routes du district où résident les travailleurs.

Art. 3. Les colons européens et assimilés domiciliés dans les districts ou y possédant des propriétés sont tenus aux mêmes prestations en nature que les indigènes.

Toutefois, afin de ne pas entraver les cultures, et, par suite, la colonisation, l'administration leur laisse la faculté de se faire remplacer par leurs engagés ou par des travailleurs à leur solde.

Ils pourront encore se racheter des prestations en nature en fournissant au service des ponts et chaussées des voitures ou des embarcations pour le transport des matériaux destinés à l'entretien des routes.

Une voiture à un collier représentera trois journées de travail; chaque collier en plus équivaldra à deux journées.

Le nombre de journées de travail que représenteront les em-